



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4989 relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau de la source de Fontgrive sur la commune de Montbron (16) en vue de l'alimentation en eau potable des populations des communes de Montbron et d'Eymouthiers ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'autorisation de prélèvement dans la nappe de l'aquifère karstique du Bajocien pour l'alimentation en eau potable des populations des Communes de Montbron et d'Eymouthiers et à la sécurisation du périmètre de protection immédiate par la mise en place de clôture, portail sécurisé et alarme ;

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de répartition des eaux : Bassin hydrographique de la Tardoire (département de la Charente),
- en zone rouge du PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondations) Vallée de la Tardoire. Il est noté que la côte de débordement (+107,2 m NGF) atteint l'exutoire de la source (+106 m NGF)
- à 1,34 km en aval du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Vallée de la Tardoire », référencé FR5400408 ;

Considérant les débits demandés pour un volume annuel maximum de 584 000 m³, avec un débit horaire maximal de 80 m³/h et un débit journalier maximal de 1600 m³, dans l'aquifère « Calcaires du Karst de la Rochefoucauld BV Charente », référencé FRFG018 ;

Considérant que la source est captée en gravitaire, elle n'a pas d'impact sur la masse d'eau souterraine en raison de l'absence de pompage ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDT) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement ; étant précisé que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen ;

Considérant que le projet dispose d'un arrêté d'autorisation de traiter et de distribuer après traitement l'eau potable en vue de l'alimentation humaine (arrêté préfectoral du 31 juillet 2007) et d'un récépissé de

déclaration du 9 avril 2008, concernant la rubrique 2.2.3.0, pour les rejets de la station de production et de traitement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de prélèvement d'eau de la source de Fontgrive sur la Commune de Montbron (16) en vue de l'alimentation en eau potable des populations des Communes de Montbron et d'Eymouthiers **n'est pas soumise à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).